

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Membre M. Luc Demers Membre	6 mars 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire preuve d'un manque de contrôle (art. 10, 21, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre) ; Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire défaut de fournir des explications (art. 10, 19, 21 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre) ; Négliger la tenue d'un dossier de réclamation (art. 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, art. 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et art. 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).	Culpabilité et sanction
Annie Lavigueur	2022-10-01(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Josée Huard Membre M ^{me} Sophie Chalifour Membre	9 et 10 mars 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ; Ne pas s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et transparence (art. 9, 25, 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Étienne Boivin-Calot	2020-08-10(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Véronique Miller Membre M. Antoine El-Hage Membre	13, 14 et 20 mars 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon négligente et/ou ne pas donner suite (art. 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et art. 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>) ; Faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ;	Culpabilité